

Droit international de l'eau et conflits interétatiques

—

Noureddine JALLAL
Khalid CHEGRAOUI

PP-20/26

à propos de Policy Center for the New South

Le Policy Center for the New South: Un bien public pour le renforcement des politiques publiques.

Le Policy Center for the New South (PCNS) est un think tank marocain dont la mission est de contribuer à l'amélioration des politiques publiques, aussi bien économiques que sociales et internationales, qui concernent le Maroc et l'Afrique, parties intégrantes du Sud global.

Le PCNS défend le concept d'un « nouveau Sud » ouvert, responsable et entreprenant ; un Sud qui définit ses propres narratifs, ainsi que les cartes mentales autour des bassins de la Méditerranée et de l'Atlantique Sud, dans le cadre d'un rapport décomplexé avec le reste du monde. Le think tank se propose d'accompagner, par ses travaux, l'élaboration des politiques publiques en Afrique, et de donner la parole aux experts du Sud sur les évolutions géopolitiques qui les concernent. Ce positionnement, axé sur le dialogue et les partenariats, consiste à cultiver une expertise et une excellence africaines, à même de contribuer au diagnostic et aux solutions des défis africains.

Policy Center for the New South

Suncity Complex, Building C, Av. Addolb, Albortokal Street, Hay Riad, Rabat, Morocco.

Email : contact@policycenter.ma

Phone : +212 5 37 54 04 04 / Fax : +212 5 37 71 31 54

Website : www.policycenter.ma

©2020 Policy Center for the New South. All rights reserved
Les opinions exprimées dans cette publication sont celles de l'auteur.



Droit international de l'eau et conflits interétatiques

Noureddine JALLAL
Khalid CHEGRAOUI

À propos des auteurs

Noureddine JALLAL

Noureddine Jallal, Docteur en Science Politique de l'Université Paris-I-Panthéon Sorbonne, professeur à la Faculté Polydisciplinaire de Taza, Université Sidi Mohammed Ben Abdallah - Fès. Professeur vacataire à la Faculté de Gouvernance, Sciences économiques et sociales, Université Mohammed VI Polytechnique. Président du Centre marocain polydisciplinaire des études et des recherches. Membre fondateur de l'Observatoire marocain contre la violence et la radicalisation. Il travaille actuellement sur la notion de « sécurité humaine ».

Khalid CHEGRAOUI

Dr. Khalid Chegraoui est professeur titulaire d'histoire et d'anthropologie politique, Institut d'études africaines, Université Mohammed V, Rabat, Maroc et chercheur principal au Policy Center for the New South. Il a débuté sa carrière dans l'enseignement et la recherche en 1992 en tant que professeur assistant de recherche à l'Université Sidi Mohammed Ben Abdallah de Fès après avoir obtenu son premier doctorat en études africaines à l'Université Mohammed V de Rabat en se concentrant sur l'Afrique subsaharienne occidentale. Il a également obtenu un doctorat d'État en études africaines de la même université en 2002, où il s'est concentré sur l'Afrique occidentale contemporaine, en 2003, il est devenu professeur d'histoire et d'anthropologie politique à l'Institut d'études africaines, Université Mohammed V, consultant en Afrique et Question du Moyen-Orient et études stratégiques. Il est actuellement directeur du groupe de recherche: African Politics, directeur de doctorat à l'Université Mohammed V, professeur d'histoire africaine à l'Ecole de Gouvernance et d'Economie et à l'Université Mohammed VI Polytechnique, et directeur du Centre Afrique et Moyen-Orient Etudes AMES Centre.

Droit international de l'eau et conflits interétatiques

Liminaire

Il semble pertinent, avant d'exposer un sujet aussi important qu'actuel, d'apporter deux remarques nécessaires. Elles auront la finalité, à la fois, de préciser les contours du sujet et de prendre en considération la réalité du droit international.

La première remarque consiste à faire la distinction entre le droit international de l'eau et le droit international à l'eau. Ce dernier constitue un avatar du corpus du premier et une étape nouvelle dans sa « juridicisation » et son évolution. En effet, c'est dans la foulée de l'extension du spectre que couvre les droits humains, que ce droit a pris son chemin comme une obligation qui incombe aux États, celle de garantir l'accès à l'eau potable pour l'ensemble de ses ressortissants. Il y va, également, de l'importance de ce droit et de ses conséquences sur la sécurité sanitaire. Car, la privation de l'eau constitue un facteur aggravant des maladies. Il est devenu même un impératif substantiel pour assurer tout développement économique et social.¹Cependant, force est de constater que ce droit n'est pas encore expressément reconnu en tant que droit humain.²

La deuxième est d'ordre structurel. En effet, il est à remarquer que toutes les fois qu'il est question d'évoquer un corpus juridique qui touche au droit international se pose la problématique de la notion de « contrainte ». Combien même la vocation du droit international est de réguler les relations, de solutionner les différends entre États et de mettre en place des règles de bonne conduite, le principe de « souveraineté » des États empêche toute intervention forcée pour imposer ces règles. Le droit international de l'eau a ainsi hérité des mêmes apories de fondement que celle du droit international de manière générale. Il est à noter que l'existence ou pas d'un droit international ne constitue pas toujours un principe de base de règlement des divergences entre États. Il n'est pas, non plus, un recours impératif et exclusif pour aplanir les différends qui naissent entre les États. Cependant, dans des cas extrêmes, force est de constater que la violation du droit international peut entraîner une levée de boucliers de ce que l'on appelle « communauté internationale » pour faire respecter ces règles.

1. Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme. Le droit à l'eau, fiches n° 35. Genève, avril 2011, 69 pages.

2. Ibid., p. 5.

L'eau : aux sources des conflits entre Etats

L'eau est une ressource vitale. Aucune vie humaine, animale ou végétale ne peut survivre sans elle. Un simple coup d'œil sur la cartographie de l'eau dans le monde³ montre une réalité fort compliquée. Cette ressource n'est pas équitablement répartie entre les États. Des zones désertiques, des zones vertes synonymes d'abondance en eau, des fleuves qui traversent plusieurs pays, des lacs partagés entre deux ou plusieurs États, des eaux souterraines sources de vie invisibles. En somme, l'eau ne connaît pas de frontières, ni politiques entre les États, ni démographiques à l'intérieur de chacun d'eux.

Cette notion de déséquilibre planétaire de cette ressource d'eau est source de tensions et, parfois, d'affrontements. Il est, donc, pertinent de donner un exemple pour brosser le tableau de cette réalité fort disparate, de par le monde, et qui porte en elle les germes de conflits sur toute la planète « Aujourd'hui, par exemple, deux milliards et demi d'individus ne disposent d'aucun système viable d'assainissement ; plus d'un milliard n'a pas accès à l'eau potable ; enfin, chaque jour, entre 15 et 30 000 individus décèdent à cause de maladies liées à une mauvaise qualité de l'eau ou à sa pénurie ».⁴

Mais, ce qui complique davantage la situation est le caractère fluide et mobile de l'eau. Il implique ainsi les États. Cette réalité nous permet, in fine, de comprendre cette dimension internationale de l'eau et l'impérative production d'un corpus de règles pour codifier l'utilisation de l'eau, sa préservation et sa gestion au niveau international⁵.

Des situations diverses et nombreuses où la fluidité incontrôlée de l'eau a posé et pose toujours des problèmes entre les États lorsqu'il s'agit de gérer cette ressource⁶. Ainsi, un lit d'une rivière ou d'un lac qui servent de frontières entre deux États peut se déplacer à cause de l'érosion, de la sécheresse ou par un mouvement tectonique ... et, par conséquent, l'on se trouve dans l'impossibilité de déterminer exactement cette frontière.⁷ Le problème se pose également avec les ressources d'eau souterraines qui s'étendent entre plusieurs États. Les nappes phréatiques sont difficiles à circonscrire à cause des profondeurs. Ce qui nécessite des études pour régler la gestion et le partage des eaux souterraines.⁸

Situation particulière dans la région du Moyen-Orient

Le Moyen-Orient est un exemple de région aride où l'eau constitue un enjeu stratégique. En substance la problématique de l'eau est la combinatoire de sept « contraintes » particulièrement fortes :

- Une démographie dont la croissance entraîne une forte augmentation des besoins ;
- Un déficit global des ressources dans une région aride peuplée ;
- Une inégalité des pays face à la ressource disponible ;
- Une différence de développement économique entraînant une disparité de niveaux de consommation ;

3. Alain, Lamballe. Une cartographie mondiale de la géopolitique de l'eau. Sécurité globale, n° 21, 2102, pp. 70-86. La revue *Courrier international* a publié un numéro Hors-série septembre-octobre 2020 intitulé *Atlas de l'eau*, il comprend quatre rubriques d'une extrême importance : Ressources, Menaces, Rivalités, Climat, en 72 pages.

4. Anna, Poydenot. Le droit international de l'eau, état des lieux. Les notes d'analyse du Ciheam (Centre International de Hautes Études Agronomiques Méditerranéennes), n° 29-Février 2008, p. 4.

5. Dante A. Caponera. (revised and updated by Marcella, Nani). *Principles of Water Law and Administration*. London; Taylor and Francis group, 2007, p. 20.

6. Des exemples concrets in. *Ibid.*, pp. 20 et 21.

7. Le recul des eaux du lac Tchad, en ce sens, pose beaucoup de problèmes en plus de la sécheresse et la question des possibles mouvements des frontières et des nouveaux territoires en terre pleine à gérer.

8. *Ibid.*, p 21.

- La complexité des structures géologiques et des systèmes hydriques ;
- Une interdépendance entre voisins partageant un même bassin versant ;
- Une gestion défaillante due à une faiblesse institutionnelle entraînant d'importants gaspillages et pertes.⁹
- Un rapport géopolitique et géostratégique inégal en termes de contrôle des territoires et des eaux, qui donne la suprématie à la Turquie et à Israël

Le changement climatique et la raréfaction des précipitations ont compliqué davantage cette situation et le potentiel d'affrontement est de plus en plus substantiel. Aussi, il convient de souligner que nombreux pays de la région sont dangereusement tributaires des ressources d'eau se trouvant à l'extérieur de leur territoire, à l'image de l'Égypte qui dépend presque à 100%¹⁰ des ressources extérieures en eau, contre 80% pour la Syrie et 55% pour Israël.¹¹ Pour 2020, les prévisions sont tout simplement d'ordre du catastrophique : « En 1993, tandis que les pays riches en eau disposaient de 10000 m³ par habitant et par an, l'Irak avait 2110 m³ par habitant et par an, la Turquie 1700 et la Syrie 1420. Les prévisions pour 2020 donnent des chiffres moins avantageux : 950 m³ pour l'Irak, 980 pour la Turquie et 780 pour la Syrie contre 8 000 pour les pays riches en eau. Déjà, le gouvernement turc ne cesse de lancer des cris d'alarme sur les problèmes d'eau. La gestion de l'eau est bel et bien au cœur du problème du bassin du Tigre et de l'Euphrate partagé entre la Turquie, la Syrie, l'Irak et l'Iran. »¹²

Cette situation est, somme toute, tributaire des disparités qui existent entre les différentes zones hydriques « hydro-conflictuelles », qui sont au nombre de trois correspondant aux trois principales vallées fluviales à savoir : La vallée du Nil, la vallée du Tigre et de l'Euphrate et celle de la vallée du Jourdain.¹³

Il convient pour les commodités de cette étude d'expliquer davantage la situation relative à la vallée du Nil.¹⁴ Nous reviendrons sur la vallée du Tigre et de l'Euphrate et la vallée du Jourdain dans d'autres papiers et études. En effet, le Nil est un fleuve qui prend ses sources en Afrique de l'Est en général, en réalité il est le fruit d'une jonction entre le Nil bleu et le Nil blanc au Soudan. Il traverse neuf pays africains : La République démocratique du Congo, le Burundi, le Rwanda, la Tanzanie, le Kenya, l'Ouganda, le Soudan, l'Éthiopie et l'Égypte.¹⁵ Et c'est le Nil bleu qui pose un vrai problème, car il part de l'Éthiopie et traverse le Soudan pour se brancher au niveau de Khartoum au Nil blanc. Et ce sont les facteurs politiques, historiques, économiques et démographiques qui seront derrière les différends entre ces trois pays, principalement entre l'Éthiopie et l'Égypte.¹⁶

9. François, Boëdec. Une approche politique du contrôle de l'eau au Moyen-Orient. *Afrique contemporaine*, n° 205, 2003, p. 79.

10. Certains chercheurs avancent des chiffres entre 90 et 95 %

11. Dominique, Michel, Alhéririère., L'eau source de tension et de paix en Méditerranée, *Sécurité globale*, n° 21, 2012, p. 2.

12. Françoise Rollan, Le Tigre et l'Euphrate : source de conflit ou situation conflictuelle due à l'histoire ? « *Confluences Méditerranée* », 2006/3 N°58, pp.137-138

13. Il est fort intéressant de noter la notion de dépendance des eaux extérieures des États pour chacune des vallées. In. François, Boëdec, *Op. Cit.*, pp. 84-88.

14. Concernant le conflit égypto-éthiopien autour de l'exploitation des eaux du Nil voir : Mohammed Loulichki, Le Grand Barrage de la Renaissance Éthiopienne : entre les pesanteurs de la souveraineté et les exigences du voisinage, Rabat, Policy Center for the New South, Policy Brief, Juillet 2020, PB-20/62. https://www.policycenter.ma/sites/default/files/PB_20-62_Loulichki%281%29.pdf

Concernant la situation de ce problème pour l'année 2019 et 2020 voir :

-Sara Hasnaa Mokaddem & Nihal El Mquirmi, The Egyptian and Ethiopian, Perspectives on the Grand Ethiopian Renaissance Dam, in Abdelhak Bassou (Dir), Rapport annuel sur la géopolitique de l'Afrique, Rabat, Policy Center For The New South, 2020, pp. 97-106.

15. Ibid., p. 83.

16. Ibid., p. 83.

-"Alors que l'Égypte invoque l'histoire pour affirmer des droits acquis, fondés sur le « principe de première appropriation » des eaux du Nil, l'Éthiopie se prévaut d'arguments liés à la domiciliation des sources du grand fleuve sur son territoire et à son droit de profiter, en premier, de cette ressource naturelle sur la base d'une « souveraineté territoriale absolue ». Loulichki, *op.cit.*, p.2



En ce sens, les approches historiques et géographiques compliquent l'approche juridique internationale : La question des eaux du Nil fut régie par des accords anciens, entre l'Égypte et la Grande-Bretagne, force colonisatrice, qui a pu administrer cet espace avec une implication tardive du Soudan. L'Éthiopie a certes signé les différents accords, mais demeure la question relative à la capacité de cet Etat à pouvoir gérer cette situation durant la période coloniale, quand les autres pays du Bassin étaient soit exclus soit représentés par les forces coloniales, comme l'Italie.¹⁷ De fait, ces traités et accords sont devenus ipso facto une référence et une source de ce droit, à l'image d'une plateforme de base pour la gestion du conflit principalement pour l'Égypte. Contrairement à la situation de l'Éthiopie et des autres pays du bassin, le Soudan est dans une situation de pays frontière. Le changement du régime à Khartoum, en 2020, a poussé le pays à repenser sa politique avec l'Égypte et à opter pour plus d'intégration avec les autres pays du Bassin.

Aussi la question de la gestion des eaux du Nil s'est posée de manière différente suivant les périodes et les conditions politiques et géostratégiques des différentes époques. En fait, les Egyptiens exprimaient depuis toujours la tentation de contrôler les eaux du Nil. Ce fut un impératif stratégique, et ce à cause des crues dévastatrices du fleuve.

Ces crues ont été considérées à l'époque des Pharaons comme une fatalité bénéfique à cause de leurs multiples implications, notamment leur pouvoir de régulation des cultures et, surtout, leur pouvoir de rajeunissement et de fertilisation des terres. De plus, il a été question de récupérer de nouveaux territoires agricoles après chaque crue. Cette situation prendra une autre tournure plus tard, avec les Mamlouks et, surtout, durant la période ottomane et son apogée avec le règne de la dynastie du Pacha Mohammed Ali.

Les époques modernes et contemporaines ont vu se développer l'idée de devoir contrôler davantage les crues à travers la construction de bassins de rétention et des barrages plus en amont. L'idée de

17. Concernant le rapport à l'histoire et la géographie voir, M. Loulichki, *ibid.*, pp. 2-4

l'extraterritorialité ne se posait pas, vu la perception de la notion de l'Etat d'alors et, surtout, du fait du contrôle des hégémonies de l'époque, à commencer par l'époque de Mohammed Ali et celle suivie par la colonisation britannique.

C'est ainsi qu'il est aisé de comprendre les intérêts de la colonisation britannique pour le contrôle total de la vallée du Nil, et, aussi, les intérêts des égyptiens pour le contrôle du Soudan et, par-delà, avoir un pied en Ethiopie. Ce que certains spécialistes appellent les politiques « d'impérialisme hydraulique ». Qui vont se voir changer ultérieurement et surtout en Egypte par la construction du barrage d'Assouan. Ainsi, d'autres questions ont surgi, notamment le différend égypto-éthiopien relatif au barrage de la Renaissance. Et si le barrage fut une erreur stratégique de l'Egypte nasserienne ? au lieu d'un plus vaste projet et non titanique à travers plusieurs petits barrages et bassins tout au long de la vallée limitant par cela un contrôle unique et suprême d'un seul Etat des eaux du Nil.¹⁸

C'est pour toutes ces raisons qu'il convient d'interroger les règles et les principes qui existent pour gérer, réguler et prévenir les conflits dont l'origine est l'eau.

Du droit international de l'eau

Comme nous l'avons signalé au préluce de ce papier, le droit international de l'eau souffre des mêmes handicaps que ceux relatifs au droit international. D'un côté, il n'existe aucune force supranationale qui serait en mesure d'imposer l'application des règles de droit, de l'autre, les intérêts souvent contradictoires des différents protagonistes et les pressions d'ordres démographique et géopolitique poussent souvent les États à passer outre les principes et les règles de ce droit.¹⁹

Aussi, il est question de souligner le lent processus d'évolution de ce droit et le déplacement des « différentes utilisations de l'eau vers la ressource en eau elle-même » et mettre l'accent sur la notion de protection à la fois de cette ressource et celle de l'environnement dans une logique de développement durable.²⁰

En substance, le droit international de l'eau comprend : « le droit coutumier, les traités-cadres à champ d'application universel, les traités-cadres régionaux et les traités bilatéraux sur le droit de l'eau pour des ressources en eau spécifiques ».²¹

18. « Cette réalisation-révolution qu'a été la construction du haut barrage d'Assouan n'est pas une simple invention d'ingénieurs en mal de notoriété ou de décideurs despotiques ..., en 1945 et la décision de construire le barrage a été prise par les « officiers libres » ... Mais, il faut se rappeler qu'auparavant les ingénieurs et hommes politiques égyptiens, soucieux d'éviter une frontière artificielle au travers de la vallée du Nil, pensaient à une politique hydraulique qui aurait permis la construction d'infrastructures de stockage de la crue beaucoup plus en amont, vers les sources du fleuve, en Éthiopie, au Soudan et en Ouganda. N'oublions pas que le promoteur de l'Égypte moderne, Méhémet Ali, avait entrepris, dès 1820, la conquête du Soudan ... En 1889, le Soudan devint anglo-égyptien, ... L'idée d'un haut barrage à Assouan était tout à fait contraire au projet géopolitique de contrôle de l'amont de la vallée du Nil. Sa construction a, en fait, signifié la fin de l'impérialisme hydro-politique égyptien. Présenté comme une nouvelle source de fierté, dans la lignée des grands chantiers pharaoniques, le haut barrage a été en réalité le signe d'une grande déception du Caire, celle provoquée par l'indépendance du Soudan, en 1956, et sa séparation d'avec l'Égypte. Celle-ci devait donc désormais se limiter au segment de la vallée qui s'étend de la Méditerranée à la Nubie. C'est donc une véritable « amputation » hydro-territoriale qui est à l'origine d'une nouvelle stratégie hydro-politique élaborée presque à la frontière sud de l'Égypte pour rendre possible le stockage pluriannuel de la crue, ce que seul un très grand barrage pouvait permettre. »

Habib Ayeb, l'Égypte et le barrage d'Assouan, Que serait l'Égypte sans ce très grand barrage ? La Découverte, « Hérodote », 2001/4 n°103, pp. 137 à 151

19. Ute Mager, International Water Law, Global Development and Regional Examples. Heidelberg, Jedermann-Verlag GmbH, 2015, p. 14

20. Ibid., p. 14

21. Ibid., p.14.



Théories et doctrines du droit international de l'eau

S'il faut tenter de sonder les fondements de ce droit il convient de jeter la lumière sur les trois théories principales avancées le plus souvent comme assise théorique.

La première est la théorie de la souveraineté territoriale absolue. Cette théorie donne l'entière possibilité d'un État de gérer et d'utiliser les eaux d'un fleuve qui coulent sur son territoire sans se soucier des autres États (doctrine Harmon). Mais cette théorie est loin de faire l'unanimité, au contraire, elle est écartée par une grande majorité d'experts.²²

La deuxième est la théorie de l'intégrité territoriale. Selon les principes de cette théorie, la rive inférieure d'un fleuve internationale « a droit à un plein débit d'eau de qualité naturelle et que l'interférence avec le débit naturel par l'État en amont nécessite le consentement du riverain en aval. Par conséquent, le riverain inférieur a le droit de revendiquer l'écoulement continu et ininterrompu de l'eau du territoire du riverain supérieur »²³. A l'instar de la théorie précédente, cette dernière n'a qu'un soutien limité et est mise en avant par les États se situant en aval d'un fleuve international.²⁴

Enfin, il y a lieu de signaler la théorie de la souveraineté territoriale limitée. Cette théorie, contrairement aux précédentes, insiste sur le fait que chaque État demeure libre d'utiliser les eaux d'une rivière partagée qui coulent sur son territoire, du moment que cette utilisation ne porte pas

22. Muhammad Mizanur Rahaman, Principles of International Water Law: Creating Effective Transboundary Water Resources Management. International Journal of Sustainable Society, Volume 1, n° 3, August 2009, p. 209.

23. Ibid., pp. 209-210.

24. Ibid., p. 210.

préjudice aux droits des autres États qui partagent les eaux du même fleuve. Chaque État a également une part équitable des avantages du cours international. En substance cette théorie a le mérite de reconnaître les droits des États en amont et de ceux en aval, en garantissant une utilisation raisonnée et raisonnable de l'eau sans porter atteinte aux intérêts des États riverains.

C'est cette théorie qui a eu l'aval de la majorité des États et des institutions et fut reconnue comme « la base du droit international moderne de l'eau »²⁵.

Les sources du droit international de l'eau

Lorsque l'on parle du droit international de l'eau, il est question d'un ensemble de règles et de principes qui encadrent ou, tout le moins, qui forment un corpus référentiel qui est mis en avant toutes les fois qu'un litige survienne, entre États antagonistes, relatif à la ressource eau. Nous sommes, donc, en droit de se poser la question de savoir s'il existe un code effectif imposable aux États. Il est question, également, de questionner les sources dont découlent les différentes positions et questions juridiques que les États tentent de faire valoir face à un litige donné.

Il est de coutume de se référer à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice (CIJ), qui est considérée comme « la juridiction mondiale » ou sont traités les litiges internationaux, même ceux concernant l'eau. Ainsi l'article 38 « indique la base sur laquelle le tribunal statue sur les affaires qui lui sont soumises »²⁶. Aussi, il est pertinent de souligner que cet article (38) énumère la base sur laquelle le tribunal statue sur les affaires qui lui sont soumises. Le tribunal doit dans ce sens appliquer :

- Les conventions internationales, générales ou particulières, établissant des règles expressément reconnues par les États contestants ;
- Les coutumes internationales, comme preuve d'une pratique générale acceptée comme loi ;
- Les principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées ; (cette notion de nations civilisées n'est plus à l'ordre du jour)
- Les décisions judiciaires et les enseignements des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, en tant que moyen subsidiaire de détermination des règles de droit.²⁷

Les différents types de conventions internationales

Par convention internationale, il est question de traité, accord, protocole, pacte, charte, compromis, échanges de notes, acte final, *modus vivendi*, ou autre instrument international. En principe, les accords internationaux sont généralement écrits et constituent la procédure la plus courante pour élaborer des règles de conduite et des obligations contraignantes.

Par ailleurs, les conventions générales « sont des accords multinationaux codifiant des règles de

25. Ibid., p. 210.

26. Dante A. Caponera. *Principles of Water Law and Administration...Op. Cit.*, p. 189.

27. Ibid., p. 189.

conduite dans un secteur donné. Ils peuvent être d'application universelle ou régionale ». ²⁸

Les conventions particulières opèrent un règlement d'un aspect spécifique de la gestion de l'eau et peuvent être multilatérales ou bilatérales et peuvent se décliner en groupes ²⁹.

Le droit international coutumier de l'eau

En substance, la coutume internationale suppose :

- Le comportement constant et uniforme des États
- La conviction des intéressés du caractère obligatoire d'un tel comportement qui est à l'égal d'une norme juridique ³⁰.

La nature de la coutume internationale peut être soit générale soit particulière quant aux nombres d'États qui y sont impliqués. Toutefois, il semble à travers la pratique qu'il n'est pas aisé d'identifier une règle de droit coutumier de validité internationale qui peut régir les ressources en eau. Néanmoins, il est opportun de rappeler que la coutume internationale a permis la mise en place de certaines règles pour l'utilisation et la protection des ressources en eau partagées :

- Devoir de coopérer et de négocier avec une intention réelle de parvenir à un accord ;
- L'interdiction des pratiques de gestion susceptibles de causer des dommages substantiels et durables à d'autres États ;
- Obligation de consultation préalable ;
- L'utilisation équitable des ressources en eau partagées ³¹.

Les principes généraux du droit international des ressources en eau

Ces principes constituent un recours en l'absence de conventions internationales ou de règles coutumières. « L'analyse des principes généraux aide à déterminer si des règles internationales existent ou non. Une telle reconstruction se fait à travers des décisions judiciaires et dans des écrits savants, qui, dans leur tentative d'affirmer des limites à la souveraineté des États partageant des ressources en eau communes, reposent sur certains principes exposés ci-dessous, à savoir :

Le principe selon lequel il ne doit pas y avoir d'abus de droit (...) Chaque fois qu'un État utilise son propre territoire de manière arbitraire, causant ainsi des pertes ou des dommages injustifiés dans un autre État, une telle action doit être considérée comme contraire au droit international. Actuellement, presque toutes les législations nationales reconnaissent ce principe. Des différences peuvent toutefois surgir quant au degré et à la portée des droits reconnus et au degré auquel les abus sont interdits. Les lois de la plupart des pays interdisent tout préjudice intentionnel ou coupable à autrui dans l'exercice de ses droits ;

28. A titre d'exemple de convention générale d'application universelle concernant les ressources en eau l'on peut citer :

Traité de Vienne, 9 juin 1815, qui internationalisa les fleuves d'Europe ;

Convention et Statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international,

Barcelone, 20 avril 1921, dont le but était de faciliter la navigation ;

Convention relative au développement de l'énergie hydraulique touchant plus d'un État, Genève, 9 décembre 1923, qui visait à faciliter le transport de l'énergie électrique parmi les États.

Pour plus de détails, voir Ibid., pp. 190.

29. Ibid., p. 191.

30. Ces deux éléments ont fait l'objet de critiques de la part de certains auteurs. In. Ibid., 191.

31. Ibid., p. 193.

Le principe selon lequel les États du Co-bassin doivent agir d'une manière conforme aux relations de bon voisinage. En vertu du principe de bon voisinage, aucun État ne peut s'engager sur son propre territoire dans des activités susceptibles d'avoir des répercussions négatives sur le territoire d'un autre État. La proximité territoriale facilite évidemment une plus grande collaboration ;

Le principe selon lequel les lois nationales sur l'eau des États du bassin devraient être appliquées harmonieusement dans les différends mutuels. Presque toutes les lois nationales sur l'eau prévoient un équilibre des droits entre utilisateurs concurrents. Un tel principe informe, bien que sans aucune force déterminante marquée, les critères de répartition et d'utilisation équitables des eaux entre les États concernés. »³²

Les décisions judiciaires

Les décisions judiciaires des tribunaux constituent, également, une source importante du droit international de l'eau. Ces décisions recouvrent :

- Les jugements et avis consultatifs des tribunaux internationaux ;
- Les sentences rendues par les tribunaux arbitraux ;
- Les décisions des tribunaux nationaux.³³

Il est à préciser que les décisions des tribunaux internationaux ont plus un rôle d'éclairer et de clarifier l'application du droit international, lorsqu'il est question de chercher à solutionner un différend. Les décisions des tribunaux ne constituent pas un précédent qui doit être appliqué aux autres États. Il est important de souligner que la jurisprudence joue un rôle important dans l'éventuelle codification du droit international « puisque la Commission du droit international soumet son projet d'articles à l'Assemblée générale »³⁴

En plus des décisions judiciaires des tribunaux, il faut noter le rôle important que jouent les sentences arbitrales dans la mise en place de règles et des droits entre États riverains pour résoudre les litiges survenus à l'exploitation des eaux.

Il y a lieu de noter, également, que les tribunaux nationaux, en particulier ceux des États fédéraux, ont de leur côté participé à la mise en place de concepts fort importants.³⁵

Évolution progressive du droit international de l'eau

La première constatation à la revue de l'évolution des règles et des principes qui structurent ce que l'on appelle le droit international de l'eau démontre que ce dernier s'est limité aux usages relatifs à la navigation et à l'hydroélectricité et ce jusqu'au années 1980³⁶. Il s'agit en fait d'une poignée de règles qui vont structurer l'utilisation des cours d'eau internationaux.

32. Ibid., p. 195.

33. Ibid., pp. 196-199.

34. Ibid., pp. 196-199.

35. Ibid., 207-208. Dans son évolution et codification force est de constater le rôle joué notamment par les contributions des publicistes et des organisations internationales non gouvernementales, les travaux de l'Association interaméricaine du barreau, les travaux de l'Association internationale pour le droit de l'eau, l'Institut du Droit international, le Comité consultatif juridique afro-asiatique, le Conseil de l'Europe, ...Pour plus de détails, in. Ibid., pp. 199-202.

36. Pour plus de détails sur l'histoire des conventions de navigation voir. J. Sironneau. Le droit international de l'eau existe-t-il ? Paris. Ministère de l'écologie et du développement durable, direction de l'eau. 2002, pp. 2-7.

Parmi ces règles, les relations de voisinage. Ces règles interdisent de fait aux États de nuire aux autres États en utilisant leur territoire. Il s'agit d'une règle de droit interne qui sera appliquée au niveau international à la suite d'une sentence arbitrale qui a été rendue dans l'affaire Trail le 11/04/1941.³⁷ Cette sentence sera également retenue par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du détroit de Corfou le 9/04/1949.

Par la suite, cette interdiction sera appliquée et reconnue par la jurisprudence internationale et fera partie des principes généraux et, plus tard, une règle coutumière qui régule les agissements des États sur les cours d'eaux.³⁸

Avec le développement de l'industrie et la croissance démographique, la navigation n'a plus l'exclusivité, un autre principe voit le jour au sein des pays européens est celui de « prétendre à une part équitable et raisonnable des eaux ou de leur utilisation » pour devenir un principe du droit international coutumier.³⁹

Si au début du siècle, les règles, les concepts ainsi que les techniques relatives aux droit international de l'eau étaient peu nombreux, le travail acharné des institutions internationales sera derrière la production, puis la profusion d'un véritable « corpus iuris » issu, également, des différentes sources du droit international.

Ainsi, c'est en 1962 que la résolution sur l'utilisation des eaux internationales non maritimes a été adoptée à Salzbourg par l'Institut du droit international. Cette règle abonde dans le sens du respect de la notion de voisinage et s'applique « à l'utilisation des eaux, parties d'un cours d'eau ou d'un bassin hydrographique s'étendant sur le territoire de deux ou plusieurs États ».⁴⁰

Il est important de noter que cette résolution a permis une avancée en la matière dans la mesure où elle met l'accent sur le principe de l'utilisation équitable de l'eau qui prend la place de la première règle dont nous avons parlé au début de cette section.

Dans cette foulée, l'Association du droit international élabore, en 1966, les Règles d'Helsinki qui pourraient être considérées comme le prélude à une codification des normes qui régulent l'utilisation des cours d'eau internationaux. Nous assistons également à la « consécration officielle du principe de l'usage raisonnable et équitable de l'eau »⁴¹ En 1977, la Conférence des Nations unies à Lard el Plata permet une avancée en la matière avec la consécration et la reconnaissance explicite de la notion de souveraineté territoriale limitée que nous avons exposée plus haut. Il a été question également lors de cette conférence d'exiger les pratiques de coopération en matière de gestion de l'eau.⁴² La gestion de l'eau, la coordination internationale ont été les maitres mots qui seront mis en avant par cette conférence, ce qui a été une avancée notable dans la sensibilisation internationale de l'utilisation de cette ressource rare.

Par la suite l'orientation mondiale s'est focalisée de plus en plus sur les questions de prévention de la pollution et les conséquences de l'utilisation massive des cours d'eau internationaux. L'accent

37. Anna Poydenot, *Le droit international de l'eau...Op. Cit.*, p. 6.

38. *Ibid.*, p. 6.

39. *Ibid.*, p. 6.

40. *Ibid.*, p. 7.

41. *Ibid.*, p. 7.

42. *Ibid.*, p. 8.

a été ainsi mis lors de la résolution sur la pollution des fleuves et des lacs et le droit international à Athènes en 1979.⁴³

L'évolution de cette production de règles de principe s'est orientée, et ceci est une avancée notable, vers la notion d'utilisation rationnelle et équitable ce qui implique inéluctablement « l'interdiction de retraits en amont qui aurait pour conséquence d'affecter l'utilisation en aval. »⁴⁴

Les efforts qui ont été déployés par les instances internationales pour mettre en place des bonnes conduites en matière de gestion et d'utilisation de l'eau ont débouché sur l'organisation de la Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement entre 1980 et 1990, qui a été l'occasion pour les États d'effectuer des investissements pour permettre aux populations de se procurer l'eau potable et mettre en place des « installations sanitaires ». ⁴⁵La protection de l'environnement est devenue une préoccupation mondiale, elle pose le primat de lutter contre la pollution de toute sorte, la gestion et la protection des ressources rares telle l'eau et la promotion de coopération internationale. Et dans cette perspective la Communauté européenne a fini par l'élaboration et la signature de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau et les lacs internationaux à Helsinki en 1992.⁴⁶

Il est opportun de rappeler que l'évocation et le rappel de ces conventions nous montrent un processus lent et progressif de codification. Ce processus de codification universelle a de fait été initié à partir de 1970 pour les domaines autres que la navigation, sur demande de l'Assemblée générale des Nations unies à la Commission du droit international.⁴⁷ Après des décennies de travaux une convention-cadre a été signée le 21 mai 1997. Elle a été élaborée afin de « poser les fondations de l'architecture globale d'un régime juridique pour les eaux douces ». ⁴⁸

L'entrée en vigueur de cette convention le 17 août 2014 a marqué une étape décisive dans le développement du droit international de l'eau. En effet, cette entrée en vigueur a eu des effets déterminants pour les signataires. En effet, elle « consacre son passage dans le droit international positif et rend désormais contraignantes toutes ses dispositions, sans exception, aux États qui l'ont signée et ratifiée, ou qui l'ont approuvée ou y ont adhéré. L'entrée en vigueur de cette Convention produit de tels effets pour ses États Parties et pour eux seulement, car il s'agit d'une convention multilatérale qui, comme pour toute convention de ce type, ne tient que le cercle des États Parties ». ⁴⁹

La convention a posé un cadre général de règles relatives à la gestion des cours d'eaux internationaux et pourrait inciter les États à conclure des accords régionaux et sous régionaux pour gérer les problèmes de l'eau. Cependant, ses principes « n'imposent pas des obligations synallagmatiques sur les États Parties. La Convention ainsi entrée dans le droit international positif offrira des règles supplétives en matière de gestion de tels cours d'eau, ainsi qu'une grille d'appréciation des accords de cours d'eau. En outre, cette entrée en vigueur accélèrera le développement du droit international coutumier en la matière, ses dispositions apparaissant comme les normes minimales applicables dans ce domaine ». ⁵⁰

43. Ibid., p. 9.

44. Ibid., p. 9.

45. Ibid., p. 9

46. Ibid., p. 9

47. Laurence Boisson De Chazournes. Le droit international de l'eau : tendances récentes. <https://www.corteidh.or.cr/tablas/r27153.pdf>, p. 141.

48. Ibid., p. 141.

49. Maurice, Kamto. L'entrée en vigueur de la convention sur le droit relatif à l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. *Revue juridique de l'environnement*. Volume 42, n°1, 2017, pp. 20-21.

50. Ibid., pp. 35-36.

En guise d'épilogue, il convient de souligner qu'en définitive il n'existe pas, à proprement parler, de texte juridique applicable dans le domaine du droit international de l'eau, force est de constater que les efforts déployés ont conduit à la mise en place de pratiques et de principes qui feront partie de la coutume internationale en matière de gestion de conflits relatifs à la ressource eau. Mais, d'ores et déjà, il convient de souligner la reconnaissance de cinq principes, droits et obligations pour les États :

- « L'obligation de ne pas causer de dommages aux autres États qui trouve son origine dans la règle latine « sic utere tuo ut alienum non laedas »⁵¹, et relève du droit international coutumier ;
- Le principe de bon voisinage qui vient renforcer le premier ;
- Les obligations procédurales de coopération, information, consultation et de négociation, certes peu contraignantes, mais qui font référence au principe de précaution ;
- Le principe de l'utilisation équitable et raisonnable qui veut donc que l'exploitation des ressources en eau à l'intérieur des bassins internationaux réponde à des compromis afin de préserver les intérêts de chaque partie ;
- Le principe d'une utilisation optimale et non plus maximale, ce qui permet de prendre en compte le principe de proportionnalité dans un souci de développement soutenable ».⁵²

Bibliographie

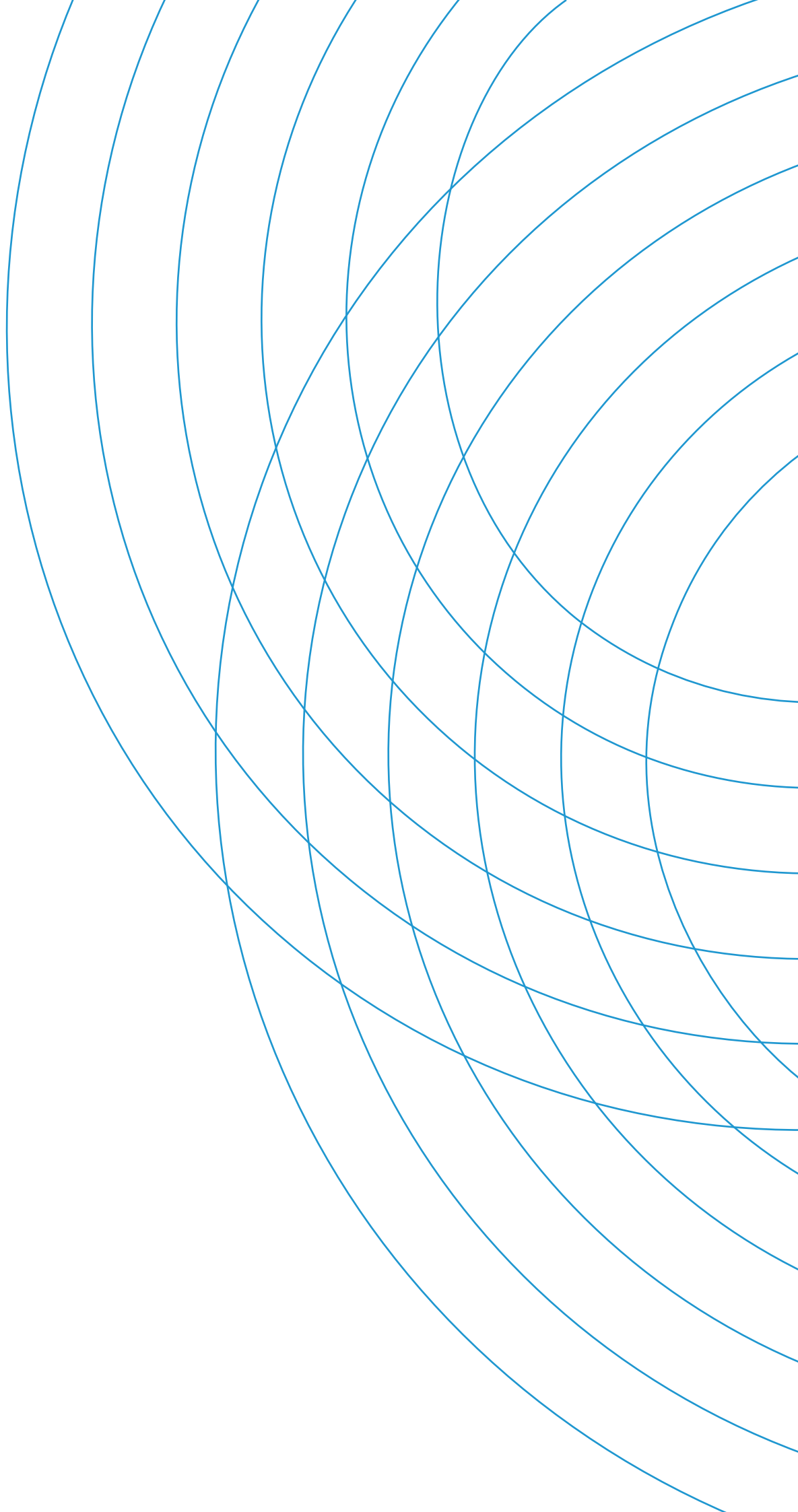
- Alhéritière Dominique Michel, 1998, L'eau source de tension et de paix en Méditerranée. Sécurité globale, n° 21, 2102
- Barandat, J. and Kaplan, A., 1998, 'International water law: regulations for cooperation and the discussion of the international water convention', in W. Scheumann and M. Schiffler (Eds), *Water in the Middle East: Potential for Conflicts and Prospects for Cooperation*. Berlin: Springer, pp.11–30.
- Birnie, P. and Boyle, A., 2002, *International Law and the Environment*. New York, NY: Oxford University Press.
- Biswas, A.K., 1999, 'Management of international rivers: opportunities and constraints', *Water Resources Development*, Vol. 15, pp.429–441.
- Boisson de Chazournes et Salman, 2005, *Les ressources en eau et le droit international / Water resources and international Law*, Académie du Droit international,
- Caponera Dante A., 2007, (revised and updated by Marcella, Nani). *Principles of Water Law and Administration*. London; Taylor and Francis group,
- CCNR (2007) Official Website of the Central Commission for Navigation on the Rhine. <http://www.ccr-zkr.org/>
- Correia, F.N. and Silva, J.E., 1999, 'International framework for the management of transboundary water resources', *Water International*, Vol. 24, pp.86–94.
- Eckstein, G., 2002, 'Development of international water law and the UN watercourse convention', in A. Turton and R. Henwood (Eds), *Hydropolitics in the Developing World: A Southern African Perspective*. South Africa: African Water Issues Research Unit, pp.81–96.
- François, Boëdec, 2003, *Une approche politique du contrôle de l'eau au Moyen-Orient*. Afrique contemporaine, n° 205.
- Françoise Rollan, *Le Tigre et l'Euphrate : source de conflit ou situation conflictuelle due à l'histoire ?* « Confluences Méditerranée », 2006/3 N°58, pp.137-151
- Giordano, M.A. and Wolf, T.A., 2003, 'Sharing waters: post-Rio international water management',

51. « User de son propre bien de manière à ne pas porter préjudice aux biens d'autrui »

52. Anna, Poydenot. *Le droit international de l'eau...*, Op. Cit., p. 31.

Natural Resources Forum, Vol. 27, pp.163–171.

- Habib Ayeb, l’Égypte et le barrage d’Assouan, Que serait l’Égypte sans ce très grand barrage ? La Découverte, « Hérodote », 2001/4 N°103, pp. 137 à 151
- Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l’Homme. Le droit à l’eau, fiches n 35. Genève, avril 2011, 69 pages.
- Hughes, D., 1992, Environmental Law (2nd ed.). London, UK: Butterworths.
- Lamballe Alain, 2012, Une cartographie mondiale de la géopolitique de l’eau. Sécurité globale, n° 21.
- Manner, E.H. and Metsälampi, V-M., 1988, The Work of the International Law Association on the Law of International Water Resources. Finland: Finnish Branch of International Law Association.
- Mohammed Loulichki, 2020, Le Grand Barrage de la Renaissance Éthiopienne : entre les pesanteurs de la souveraineté et les exigences du voisinage, Policy Brief-20/62, Policy Center for the New South.
- Poydenot Anna, 2008, Le droit international de l’eau, états des lieux. Les notes d’analyse du Ciheam (Centre International de Hautes Études Agronomiques Méditerranéennes), n° 29.
- Principles of international water law 223 International Court of Justice (ICJ) (1997) Case Concerning the Gabčíkovo-Nagymaros Project
- Rahaman, M.M. and Varis, O., 2005, ‘Integrated water resources management: evolution, prospects and future challenges’, Sustainability: Science, Practice and Policy, Vol. 1, pp.15–21.
- Rahaman, M.M. and Varis, O., 2008, ‘The Mexico world water forum’s ministerial declaration 2006: a dramatic policy shift?’, Int. J. Water Resources Development, Vol. 24, pp.177–196.
- Salman, M.A.S. and Uprety, K., 2002, Conflict and Cooperation on South Asia’s International Rivers: A Legal Perspective. Washington DC: The World Bank.
- Salman, M.A.S., 2007, ‘The united nations watercourses conventions 10 years later: why has its entry into force proven difficult?’, Water International, Vol. 32, pp.1–15.
- Sara Hasnaa Mokaddem & Nihal El Mquirmi, 2020, The Egyptian and Ethiopian, Perspectives on the Grand Ethiopian Renaissance Dam, in Abdelhak Bassou (Dir), Rapport annuel sur la Géopolitique de l’Afrique, Rabat, Policy Center for the New South, pp. 97-106.
- Schroeder-Wildberg, E., 2002, The 1997 International Watercourses Convention – Background and Negotiations. Germany: Technical University of Berlin.
- Sohnle, J, 2002, Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté, La Documentation française.
- Sohnle, J., 2005, Nouvelles tendances en matière de règlement pacifique des différends relatifs aux ressources en eau douce internationales, in Boisson de Chazournes et Salman, Les ressources en eau et le droit international / Water resources and international law, Académie de droit international.
- Stec, S. and Eckstein, G.E., 1997, ‘Of solemn oaths and obligations: the environmental impact of the ICJ’s decision in the case concerning the gabciko-nagymaros project’, Yearbook of International Environmental Law, Vol. 8, pp.41–50.
- UNESCO and Green Cross International (2003) From Potential Conflict to Cooperation Potential: Water for Peace. Japan: UNESCO and Green Cross International.
- United Nations Development Program (UNDP), 2006, Human Development Report 2006. New York, NY: UNDP.
- United Nations Environment Program (UNEP), 2002, Atlas of International Freshwater Agreements. Kenya: UNEP.
- WSSD, 2002, Report of the World Summit on Sustainable Development, A/Conf. 199/20, <http://www.un.org/jsummit/html/documents/documents.html>





Policy Center for the New South

Complexe Suncity, Immeuble C,
Angle Boulevard Addolb et rue Albortokal,
Hay Riad, Rabat - Maroc.

Email : contact@ocppc.ma
Phone : +212 5 37 27 08 08
Fax : +212 5 37 71 31 54
Website : www.policycenter.ma